



COMMISSION EUROPÉENNE

Office de coopération EuropeAid

Bruxelles, le 25/11/2005

PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAIL 2005 POUR LES AIDES

AU TITRE DU CHAPITRE 19 02 11 DU BUDGET DE L'UNION EUROPEENNE

1. INTITULE DU PROGRAMME

Coopération nord-sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie

2. LIGNE BUDGETAIRE

19 02 11 - «Coopération nord-sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie»

Crédits d'engagement : 6 millions d'euros

3. BASE JURIDIQUE DU FINANCEMENT

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil du 13 octobre 1997 relatif à la coopération nord-sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie¹ constitue la base légale des activités au titre de la ligne 19 02 11 du budget de l'UE.

4. DATES DE DEBUT ET DE FIN DU PROGRAMME

Le document de programmation «Une stratégie de relations extérieures en matière de drogues pour la Communauté européenne dans l'optique de la programmation de la ligne budgétaire consacrée à la coopération nord-sud (19.02 11) pour 2005»² couvre l'exercice 2005. Le présent programme annuel de travail concerne également l'année 2005.

5. OBJECTIFS GENERAUX ET PRIORITES POUR 2005

Les objectifs généraux du présent programme sont explicitement exposés dans le règlement 2046/97 (article premier) :

¹ JO L 287 du 21.10.1997, p. 1 à 5.

² Ordre de services, note de M. E. Landaburu à M. K. Richelle, 511965 du 26 mai 2005005

«Dans le cadre de sa politique de coopération au développement et consciente des effets nuisibles de la production, du commerce et de la consommation de drogues sur les actions de développement, la Communauté mène des actions de coopération en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie dans les pays en développement, en donnant la priorité à ceux où s'est manifestée aux plus hauts niveaux la volonté politique de régler le problème de la drogue.»

Pour l'année 2005, les activités au titre du présent programme sont définies par le document de programmation «Une stratégie de relations extérieures en matière de drogues pour la Communauté européenne dans l'optique de la programmation de la ligne budgétaire consacrée à la coopération nord-sud (19.02 11) pour 2005». L'objectif stratégique de ce document est d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière la Communauté européenne peut le mieux mettre en œuvre le principe de la responsabilité partagée, notamment en aidant les pays en développement dans leurs efforts au moyen de la ligne budgétaire 19 02 11 consacrée à la lutte contre les drogues et la toxicomanie. Le document de programmation susmentionné a recensé plusieurs priorités géographiques et thématiques.

6. TYPES D'ACTION ET REPARTITION BUDGETAIRE INDICATIVE

Le programme sera mis en œuvre grâce à des subventions qui sont des aides non remboursables (hormis les bénéfiques éventuels) destinées à financer des activités qui contribuent à la réalisation des objectifs du programme. Les subventions seront attribuées à des activités choisies à l'issue d'appels à propositions, mais aussi de gré à gré (sans appel à propositions). Lorsque la décision d'accorder une subvention est prise, un contrat de subvention est conclu avec l'organisation bénéficiaire.

6.1. Subventions attribuées à des actions à l'issue d'un appel à propositions (2,0 millions d'euros)

En 2005, un appel à propositions permettra d'attribuer des subventions d'un montant total d'environ 2,0 millions d'euros. L'appel répondra à deux priorités géographiques et thématiques. Chaque appel peut soutenir plus qu'un projet.

1,1 million d'euros seront disponibles pour l'appel relatif à l'Iran et 900 000 euros pour celui concernant l'Amérique latine et les Caraïbes.

<i>Lot</i>	<i>Pays/Région</i>	<i>Type d'action</i>	<i>Montant minimal de la subvention communautaire par projet (en euros)</i>	<i>Montant maximal de la subvention communautaire par projet (en euros)</i>
1	Iran	Activités visant à réduire la demande	300 000	1 100 000
2	Amérique Latine et Caraïbes	Coopération policière et/ou judiciaire.	250 000	900 000

Le montant minimal et le montant maximal des subventions accordées par la Commission à chaque projet sont précisés dans le tableau ci-dessus. Dans le cas où les propositions sélectionnées n'atteindraient pas le montant maximal de la subvention, le

solde des fonds pourra être ajouté à la dotation de l'autre lot. Ainsi, des actions supplémentaires pourront être sélectionnées, de façon à optimiser l'utilisation des fonds disponibles.

Les propositions seront sélectionnées en tenant compte des considérations et critères suivants :

- Lot 1 (Iran):

Comme il est indiqué dans le document de programmation susmentionné, « dans la mesure où la CE n'a signé aucun accord de coopération avec l'Iran, le financement des activités de coopération dans ce pays au moyen des lignes budgétaires géographiques (qu'il s'agisse de MEDA ou d'ALA) n'est pas envisageable pour le moment. Néanmoins, il semble être dans l'intérêt général de l'Union européenne de coopérer avec l'Iran dans ce domaine et de contribuer ainsi à renforcer la détermination de ce pays à la fois à combattre les drogues et à régulariser sa situation en tant que membre de la communauté internationale.

Bien que le pays ait besoin de soutien tant du côté de l'offre que de celui de la demande, l'aide de la CE dans ce dernier domaine pourrait être particulièrement opportune, pas tant en matière de prévention qu'en matière de traitement, de réhabilitation et de réduction des dommages, le gouvernement iranien semblant aller davantage dans le sens des méthodologies de l'UE que de celles d'autres partenaires. Dans les circonstances actuelles, ce soutien pourrait prendre la forme d'un renforcement, via la formation, l'assistance technique, des outils de mise en réseau, les équipements nécessaires et l'échange de bonnes pratiques, de la capacité des ONG locales à la fois à assurer des niveaux élevés de traitement et de réhabilitation et à déployer des efforts visant à réduire les dommages causés par les drogues. C'est peut-être en facilitant la mise en réseau des ONG iraniennes de ce secteur et en rattachant ce réseau à des réseaux d'ONG européennes oeuvrant en faveur du contrôle de la demande et de la réduction des dommages que ces objectifs pourraient être atteints.»

- Lot 2 (Amérique latine et Caraïbes):

Comme il est indiqué dans le document de programmation susmentionné, «même si des efforts considérables sont consentis par les pays andins et la communauté internationale pour réduire les incitations à la culture de la coca, et si des efforts notables sont également déployés par les régions des Caraïbes et d'Amérique centrale pour endiguer le trafic de cocaïne (et, dans une moindre mesure, d'héroïne) qui transite par leurs pays, on s'accorde pour dire que tous ces efforts seraient plus fructueux si la coopération entre les pays, notamment andins et des Caraïbes/d'Amérique centrale, et, de façon plus générale, entre tous les pays de la région Amérique latine/Caraïbes, était renforcée, en particulier au niveau de la police et des institutions judiciaires.

En ce qui concerne la *coopération judiciaire et policière*, il existe un large éventail de domaines dans lesquels une coopération plus étroite serait vivement souhaitable et permettrait de réduire les chances des trafiquants d'échapper aux poursuites et de s'enrichir. Il serait à cet égard particulièrement approprié de supprimer les entraves à l'extradition, d'assurer une reconnaissance mutuelle des critères de preuve, une collaboration des enquêteurs en matière de recherche de preuves et de poursuite des délinquants (de façon à faciliter la transmission de documents judiciaires, la réalisation d'arrestations, le dépistage des produits du trafic, etc.), ainsi que de soutenir le contrôle transnational des chargements, etc. »

Les critères de sélection viseront à retenir la ou les meilleures propositions relatives aux objectifs généraux et priorités pour 2005, en particulier en ce qui concerne leur contribution aux mesures de renforcement des capacités dans le domaine de la coopération policière et judiciaire dans ces pays. La préférence sera donnée aux propositions faisant participer deux États Membres ou plus ou des États Membres et des pays bénéficiaires. Ces mesures de renforcement des capacités fondées notamment sur la formation, l'assistance technique et/ou la fourniture d'équipements devraient autant que possible couvrir les domaines susmentionnés ainsi que les techniques spéciales d'enquête, le partage de renseignements et/ou l'amélioration de la coopération inter-agences et internationale.

6.2. Subventions attribuées sans appel à propositions (4,0 millions d'euros)

En 2005, un certain nombre de priorités bénéficieront de subventions attribuées sans appel à propositions. Cette procédure est justifiée lorsque le bénéficiaire détient un monopole de droit ou de fait pour la réalisation de l'action envisagée ou pour des interventions dans le cadre d'une gestion conjointe avec des organisations internationales (voir section 10.2).

La Commission a l'intention d'octroyer des subventions sans appel à propositions dans plusieurs pays/régions, parmi lesquelles figurent les Balkans et la région méditerranéenne ainsi que l'Afghanistan et les pays avoisinants. Ces actions cibleront les priorités établies dans le document de programmation. Trois autres actions couvriront des activités mondiales. Les subventions attribuées sans appel à propositions feront l'objet d'une décision de financement distincte.

7. RESULTATS ATTENDUS

En ce qui concerne les appels à propositions, il est prévu de financer de trois à cinq actions sur le budget 2005. Par ailleurs, environ quatre subventions attribuées sans appel à propositions viendront compléter l'ensemble d'actions prévu pour 2005. Ces actions contribueront de façon significative aux objectifs généraux du programme.

8. NIVEAU DE CONTRIBUTION COMMUNAUTAIRE (NIVEAU DE FINANCEMENT) POUR L'APPEL A PROPOSITIONS

En règle générale, l'aide financière prendra la forme d'une contribution (subvention) pouvant aller jusqu'à 90 % de l'ensemble des coûts éligibles de l'action. Le solde doit être financé sur les ressources propres du demandeur ou de ses partenaires ou sur d'autres ressources ne provenant pas du budget de la Communauté européenne.

Les montants minimal et maximal sont ceux précisés dans la section 6.1 et s'appliquent aux subventions attribuées aux différentes actions pouvant être financées au titre de la ligne budgétaire 19 02 11 et sélectionnés à l'issue de l'appel à propositions.

La durée maximale initialement prévue pour une action est de 3 ans.

9. ORGANISMES AUTORISES A BENEFICIER DU PROGRAMME

En vertu du règlement mentionné à la section 3, le programme peut venir en aide à des organismes très divers³.

10. ÉLIGIBILITE

Les bénéficiaires de subventions ou leurs partenaires ne peuvent en aucun cas tirer un quelconque avantage financier de leur participation à une activité financée au titre du présent programme.

Les partenaires, qui doivent être identifiés dans le contrat de subvention mais qui n'ont qu'un lien contractuel avec le bénéficiaire (c'est-à-dire le coordinateur de l'action) et aucun lien direct avec la CE, peuvent appartenir à n'importe quel type d'organisme susceptible de bénéficier de fonds au titre du programme.

Toutes les activités financées au titre du programme doivent soutenir des pays dans leur lutte contre les drogues et la toxicomanie.

10.1 Appels à propositions

Pour pouvoir soumettre des propositions au titre de l'appel 2005, les bénéficiaires de subventions doivent remplir chacun des critères suivants:

- être des personnes morales à but non lucratif;
- être des organisations internationales telles qu'elles sont définies dans le règlement financier de la Commission européenne, des services et agences des administrations publiques provinciales et locales (au-dessous du niveau national) ou
- des organisations non gouvernementales, des instituts et des opérateurs publics et privés ou
- des services et agences des administrations publiques nationales des États membres de l'UE ;
- avoir leur siège dans l'Union européenne et/ou dans le pays ou la région bénéficiaire (exception faite des organisations et agences internationales).
- être directement responsables de la préparation et de la gestion de l'action et ne pas agir en tant qu'intermédiaires.

³ Règlement (CE) n° 2046/97, article 5: Les partenaires de la coopération pouvant obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les organisations régionales et internationales, en particulier le PNUCID, les organisations non gouvernementales locales ou basées dans les États membres, les administrations et les agences publiques nationales, provinciales et locales et les organisations à base communautaire, ainsi que les instituts et les opérateurs publics ou privés.

10.2 Subventions attribuées sans appel à propositions

Les agences d'exécution des subventions attribuées sans appel à propositions seront choisies conformément aux articles 43 et 168 du règlement (CE) n° 2342/2002 de la Commission portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil. Ces articles disposent que le bénéficiaire doit être en mesure de démontrer un monopole de fait ou de droit pour la réalisation de l'action concernée.

L'autre possibilité est que l'action puisse répondre aux critères d'une «gestion conjointe». Dans ce cas, le bénéficiaire doit être une organisation internationale du secteur public, établie en vertu d'accords intergouvernementaux, ou une agence spécialisée relevant d'une telle organisation. L'organisation des bénéficiaires doit, pour tout ce qui a trait à la comptabilité, à l'audit, aux procédures de contrôle et de passation des marchés, appliquer des normes offrant des garanties équivalentes à celles de normes internationalement acceptées⁴. De même, l'activité proprement dite doit nécessiter la mise en commun des ressources d'un certain nombre de donateurs, dans les cas où il n'est pas raisonnablement possible ou approprié de déterminer la part fournie par chaque donateur pour chaque type de dépens⁵.

11. PROCEDURES A SUIVRE, Y COMPRIS LES MOYENS D'ACCES

11.1. Appel d'offres

Les subventions sont attribuées aux candidats sur la base de propositions reçues en réponse à des appels à propositions publiés sur le site Internet d'AIDCO (<http://www.europa.eu.int/comm/europeaid/cgi/frame12.pl>). Le règlement financier, première partie, titre VI, et ses modalités d'exécution, ainsi que les procédures décrites dans le "Guide pratique des procédures contractuelles financées par le budget général des Communautés européennes"⁶ seront respectés. Les subventions seront accordées et décaissées conformément au contrat-type de subvention annexé au guide pratique. (http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/gestion/index_fr.htm)

Toutes les actions présentées par les candidats seront évaluées selon les critères ci-après:

- (1) la conformité administrative (dossier complet).
- (2) l'éligibilité du candidat, des partenaires et des actions (voir section 10).
- (3) l'évaluation de la qualité des propositions et l'évaluation financière.

La qualité des propositions, y compris le budget proposé, sera évaluée conformément aux critères d'évaluation contenus dans un formulaire de rapport d'évaluation détaillé («grille d'évaluation»), qui sera publié en même temps que les appels à propositions. Les critères d'évaluation se décomposent en critères de sélection et d'attribution.

⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, art. 53, par. 7-2. À l'heure actuelle, cela s'applique aux institutions des Nations Unies et de la Banque mondiale.

⁵ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002, art.43, par. 1 et 2(a).

⁶ http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/gestion/index_fr.htm

Les critères de sélection ont pour objet d'aider à évaluer la *capacité financière et opérationnelle* des demandeurs, afin de s'assurer qu'ils:

- disposent de sources de financement stables et suffisantes pour poursuivre leurs activités tout au long de la période pendant laquelle l'action est entreprise et, le cas échéant, pour participer à son financement;
- possèdent les qualifications et compétences professionnelles requises pour mener à terme l'action proposée. Ceci s'applique aussi aux partenaires éventuels du demandeur.

Les critères d'octroi permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises par rapport aux objectifs et priorités fixés, et d'accorder des subventions à des actions qui optimisent le rendement global de l'appel à propositions. Ils couvrent la pertinence de l'action (par rapport aux priorités/objectifs du pays, au pays cible et aux groupes cibles, en termes de valeur ajoutée), la méthodologie (activités des projets, cohérence de la conception de l'action, partenariat, plan d'action, indicateurs objectivement vérifiables), la viabilité (impact estimé, effets démultiplicateurs, durabilité), et le rapport coût-efficacité.

Le comité d'évaluation établit une liste restreinte de propositions ayant obtenu les meilleurs résultats, par lot, dans la limite des fonds disponibles, ainsi qu'une liste d'attente de propositions par lot qui sera utilisée en cas de transfert de fonds non attribués ou dans le cas où l'une des actions présélectionnées ne pourrait être réalisée. La liste de réserve expirera le 31 décembre 2006.

11.2. Subventions attribuées sans appel à propositions

La décision d'octroyer des subventions sans appel à propositions est prise sur la base des mêmes critères et de procédures similaires à celles utilisées pour la sélection des subventions attribuées à l'issue d'un appel à propositions. Un comité de sélection vérifie l'éligibilité des bénéficiaires (voir section 10) ainsi que celle des partenaires avec lesquels ils coopèrent, et évalue la qualité globale des actions éligibles en appliquant les mêmes critères que ceux utilisés pour les propositions reçues en réponse à un appel à propositions (voir section 11.1). Il sélectionne les actions à financer qui répondent le mieux à ces critères, tout en restant dans la limite des fonds disponibles.

12. INFORMATIONS RELATIVES AUX APPELS A PROPOSITIONS (CALENDRIER INDICATIF ET MONTANT)

Il est prévu de publier, fin 2005 ou début 2006, des appels à propositions invitant les parties intéressées à soumettre des propositions complètes. Ceux-ci permettront d'attribuer des subventions pour les montants mentionnés à la section 6.1 ci-dessus. Le délai de réponse est de 3 mois. La sélection définitive des propositions à financer aura lieu au cours du second semestre 2006.

13. POINT DE CONTACT COMMUNAUTAIRE

Commission européenne, Office de coopération EuropeAid, AIDCO/04, Bureau: Loi-41 2/51, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, BELGIQUE.